

# BULLETIN D'INFORMATION ET DE FORMATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT AU NORD- KIVU EN RDC OUI, ENFANT SANS VOIX

N°001/2012

Rédacteur en chef : Me Isidore KALIMIRA

Comité de rédaction : Me Bahati MUSANGANYA

Me Roger KITAMBALA

Mme Anuarite KABUO

## Sommaire

-Éditorial .....p 1-2

-Je m'appelle MIDEFEHOPS asbl .....p 2-3

-Ils ne sont plus derrière le mur de la  
munzenze.....P 3-4

-Ont-ils droit, ces enfants en conflit avec la loi ?  
.....P 4-5

-Ils sont privés de leur liberté, de qui s'agit-  
il ?.....P 5-6

-Un communiqué encore dans la ville de Goma.  
.....P 6-7

-Ils se sont exprimés pour prêcher les autres  
avec leur vie .....P 7-8

=====

## Éditorial

Que le **TOUT PUISSANT**, le **DIEU** d'amour qui avait semé dans le cœur des fondateurs de l'asbl MIDEFEHOPS une vocation charismatique que son nom soit loué à tout temps par toute personne qui va lire ce bulletin que nous dédions aux fondateurs de MIDEFEHOPS qui ont fait montre dans leur abnégation, volonté, amour



Siège de MIDEFEHOPS asbl, Email : midefehops@yahoo.fr

Contacts : +243 997181996,997048595

envers les plus négligés dans la société congolaise qui sont les enfants des rues, les enfants en conflit avec la loi, les orphelins, les enfants non accompagnés, les déplacés des conflits interethniques dans la province du Nord Kivu et autres maux qui ont eu à déchirer des tissus sociaux économiques dans les milieux d'intervention de MIDEFEHOPS.

Combien d'organisations de la société civile congolaise qui ont eu naissance au même moment que MIDEFEHOPS le 11 novembre 1996 qui continue à être au service des enfants et d'autres vulnérables de la société congolaise ?

Il ne suffit pas de naître, une fois naît, il est important de définir l'avenir, toute organisation qui a vu le jour sans vision, la conséquence c'est ; la disparition, il n'est pas possible pour un fondateur qui n'est pas inspirer par son créateur de

considérer ses semblable comme des êtres ayant un prix à ses yeux.

Si plusieurs organisations n'ont pas su émergence cela ne revient pas à dire quelles n'ont pas bénéficié des financements ou autres dons pour être au service des bénéficiaires définis dans leurs statuts, mais tout simplement, les fondateurs de ces organisations n'étaient qu'au niveau de l'imitation des autres sans savoir que toute grâce, inspiration vient du créateur Dieu.

L'existence de MIDEFEHOPS est aujourd'hui une vraie réponse aux besoins des enfants en conflit avec la loi, les orphelins et les enfants des rues dans la province du Nord Kivu. Pour ceux qui ne comprennent pas la mission semée par Dieu dans les fondateurs de MIDEFEHOPS qu'il est possible de bloquer l'œuvre de ses mains, je pense qu'il faut suivre avec un cœur grand pour comprendre ce que Dieu fait à travers les action de MIDEFEHOPS sinon avec les yeux

d'être humain, il sera difficile de comprendre quelque chose, aux ceux qui voient MIDEFEHOPS de loin ne peuvent rien comprendre, seulement avec un cœur d'un enfant.

Il faut beaucoup aimer pour sauver les enfants, les femmes, car on peut avoir tout sans avoir la volonté de partager.

Sans d'existence de MIDEFEHOPS veut dire Sans de sacrifice pour les autres, pour prouver à la face du monde qu'il est possible de construire avec les pauvres un avenir sans beaucoup de moyen.

Pour MIDEFEHOPS, il n'y a pas un droit de l'homme, si les bénéficiaires ne contribuent pas à la valorisation de ces droits réels et de fois absurde, car sont souvent ceux qui prêchent ce concept sont ceux qui ne les comprennent pas, il faut vivre à côté de ceux qui sont privés ces droits universels que prêcher les métaphysiciens.

En écrivant pour vous, je me rappelle d'une chanson chantait en 2006 par les enfants des rues qui étaient encadrés au sein du centre MIDEFEHOPS « je ne veux plus être appelé enfant de la rue, par ce que je connais déjà mes droits, je connais déjà mes devoirs, je suis déjà préparé à vivre dans ma famille, je m'ouvre déjà à la prière et à

l'amour » pensez vous qu'il est possible d'arriver avec les enfants des rues avec ce que renferme cette chanson très courte mais avec un profond mystère.

Dans la même expérience avec les enfants, un jour un enfant en conflit avec la loi placé au centre MIDEFEHOPS par son juge du tribunal pour enfants de Goma, dans une séance de causerie de groupe va s'exclamer en ce terme « tout est grâce, à cause de la négligence des conseils de mes parents ,me voici parmi les enfants poursuivis pour des viol, meurtre, vol, tant mieux, si ce centre MIDEFEHOPS n'existe pas où serais- je être placé, certes dans ce bâtiment qui a une image d'un trou où l'homme est empêché de voir le soleil,... »

Qui ne le sait pas, l'affirmation de MIDEFEHOPS est inhérente à sa vocation charismatique au service des enfants et de la femme.

Grâce aux interventions de MIDEFEHOPS, plusieurs familles sont nourries et des enfants étudient.

Nous serons heureux si chacun de vous peut s'approprier un des thèmes développés dans ce bulletin et voir un grand nombre de personne qui visitent régulièrement les actions de MIDEFEHOPS afin de comprendre la vraie mission de MIDEFEHOPS.

Le début étant toujours un peu difficile, nous attendons vos remarques et conseils pour nous permettre l'amélioration du prochain bulletin, notre souci reste de vous informer et sensibiliser d'avantage sur les droits de l'enfant encore mal connu

*Me Isidore KALIMIRA*

Coordinateur de MIDEFEHOPS

JE M'APPELLE MIDEFEHOPS Asbl

**MIDEFEHOPS** veut dire « mouvement international des droits de l'enfant, de la femme, de l'homme veuf et de leur promotion sociale » asbl dont le siège est établi dans la province du Nord Kivu en République Démocratique du Congo.

Créer le 11 novembre 1996 pour être au service des enfants en rupture familiale « enfant des rues », les orphelins de toute catégorie (orphelins ordinaires, orphelins du SIDA), les enfants en conflit avec la loi et les femmes dont leurs droits sont violés.

Pour répondre aux attentes des bénéficiaires de ses interventions, MIDEFEHOPS a choisi de travailler dans les domaines de protection, l'éducation, de la santé publique, de la rééducation et la réinsertion socio

économique, l'accès à la justice par l'assistance judiciaire et protection de la faune et flore.

Contrairement à certaines autres organisations engagées dans la promotion et la protection des droits de l'enfant dans la province du Nord Kivu, MIDEFEHOPS dispose des infrastructures propres reçues grâce à l'apport des partenaires internationaux comme WORLD VISION HONG KONG, du gouvernement congolais de la République Démocratique du Congo par le biais du BCECO et de la contribution à 60% des membres de MIDEFEHOPS.

Dans le domaine de protection de l'enfant, MIDEFEHOPS joue un rôle très important dans la province du Nord Kivu en général et dans la ville de Goma en particulier à travers son programme de réinsertion scolaire des enfants vulnérables dont les orphelins indigents, les enfants des rues, les enfants en conflit avec la loi et les enfants issus des familles pauvres vivant dans les quartiers Mugunga, Lac Vert, Kyeshero et Ndosho.

A côté du programme de la réinsertion scolaire, il existe un aussi le programme d'encadrement transitoire des enfants des rues et de rééducation des enfants en conflit avec la loi dans la ville de GOMA en partenariat avec le tribunal

de grande instance de Goma, la mairie de Goma et de l'UNICEF au Nord Kivu qui soutient ponctuellement les activités de MIDEFEHOPS depuis 2006 à nos jours.

Dans le programme de la lutte contre le VIH/SIDA, les animateurs de MIDEFEHOPS mettent beaucoup d'accent sur la lutte contre les violences sexuelles et la santé de la reproduction.

Pour être au service des enfants, il n'est pas question de créer seulement une organisation de protection des enfants, mais il est question d'une vocation.

Le travail que fait MIDEFEHOPS depuis 15 ans est le signe même de la vocation charismatique de ses fondateurs.

### **Mme Anuarite KABUD**

Assistante sociale

#### ***ILS NE SONT PLUS DERRIÈRE LE MUR DE LA MUNZENZE.***

D'aucun n'ignore que ce dans le domaine des droits de l'enfant où la communauté internationale a plus légiféré, malgré cette bonne volonté de contribuer au bien être de l'enfant, ses droits continuent à être violés par ceux qui ont une place de décision dans le pays, malgré les ratifications des textes juridiques internationaux et la promulgation

des textes portant protection de l'enfant en RDC.

Qui fait mieux, quand les enfants privés de liberté dans certains coins de la province du Nord Kivu, continuent à être placés dans les mêmes cellules que les adultes tant dans les cachons tenus par les branches de la police spécialisées pour la protection de l'enfant, dans les cachons des commissariats et différentes prisons, ceux-ci se passent comme une règle en violation de la disposition de la loi portant protection de l'enfant en RDC dans ses articles 11 et 12

Dans ce cas de fugure des enfants privés de liberté, les violations des droits des enfants sont nombreuses et les réponses ne sont pas toujours adaptées aux besoins des enfants et ne favorisent pas leur développement individuel, car plus d'un enfant continue à être incarcéré dans les mêmes conditions que les adultes dans les Amigo et, prison dans le pays et dans la province du Nord Kivu, c'est le cas dans la prison centrale de Goma dit Muzenze et autres prisons de la province faute d'un mécanisme adapté pour la protection des enfants en conflit avec la loi.

il est grand temps, que chaque acteur de la protection de l'enfant prenne conscience, personne pourra

s'excuser, la croix de sauver l'enfant que vous avez choisie comme votre être de protection a tout prix attend de vous que vous agissiez à sa faveur.

Au lieu de privilégier la construction des écoles, de soutenir les initiatives communautaires de protections de l'enfant, on privilégie la formation des parties politiques qui du reste ne favorisent en aucun cas le développement de l'enfant.

Quand les autres acteurs de protection de l'enfant attendent les financements pour agir en faveur des enfants en conflit avec la loi dans la province du Nord Kivu et dans le pays, MIDEFEHOPS est à sa deuxième année d'expérience dans la contribution à la promotion des droits des enfants privés de liberté au Nord Kivu, ces deux ans prouvent à la face des autres acteurs dans le domaine de la protection des enfants, que l'essentiel pour sauver les enfants ne réside pas dans le financement, mais dans la volonté pleine d'abnégation et d'amour pour ceux derniers.

L'engagement de l'asbl MIDEFEHOPS dans la prise en charge transitoire et la rééducation des enfants en conflit avec la loi (ECL) va du 5 Mai 2009 jour d'annonce à la coordination de MIDEFEHOPS le verdict de l'état de lieu que la mission qui était chargée

de faire un état de lieu au sein des organisations qui encadrent les enfants dans la ville de Goma dont la mission était de trouver un cadre répondant aux critères pour accueillir les enfants en conflit avec la loi en exécution de la loi No 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC. Le verdict a été annoncé par le juge pour enfants près le Tribunal de Grande Instance entouré du 1<sup>er</sup> substitut du procureur de la République du PGI de Goma et des membres du comité justice pour enfants au Nord Kivu (DIVAS, PSPE, CHILDREN'S VOICE,....).

Pour concrétiser la volonté des tous les acteurs de la protection de l'enfant dans la province du Nord Kivu, zéro enfant dans la prison centrale de Goma dit Muzenze, un premier groupe de 6 enfants en date du 6 juin 2009 ont été extraits de cette prison pour être placés dans le centre MIDEFEHOPS le nouveau cadre digne et approprié répondant aux normes pour accueillir les enfants en conflit avec la loi dans la province du Nord Kivu.

Depuis que l'asbl MIDEFEHOPS a été retenu comme Institution privée à caractère social pour l'encadrement transitoire et la rééducation des enfants en conflit avec la loi dans la ville de Goma cette la fin de placement des enfants dans les

mêmes cellules avec les adultes au sein de la prison centrale de Goma, la Muzenze.

Avec l'implantation du tribunal pour enfants dans la province du Nord Kivu, chaque jour les conditions des enfants privés de liberté s'améliorent grâce à la franche collaboration de MIDEFEHOPS, avec ce dernier, le rêve de zéro enfant dans la prison centrale de Goma est une réalité en dépit des quelques enfants qui peuvent s'y trouver faute de preuve qui renseigne sur leur minorité d'âge.

Le travail fait par MIDEFEHOPS bénéficie de l'UNICEF RDC d'un appui ponctuel en matériel, en finance pour la prise en charge alimentaire et autres besoins des enfants placés par le juge pour enfants près le tribunal pour enfants de Goma.

En plus de l'appui de l'UNICEF, MIDEFEHOPS est soutenu techniquement par la section de protection de l'enfant au sein de la MONUSCO Nord Kivu.

Il n'y a rien de novice dans les activités de MIDEFEHOPS, son expérience dans la protection de l'enfant date du 11 Novembre 1996, quinze ans d'engagement, de vocation, de lutte contre la violation des droits de l'enfant, de la formation sur les droits de l'enfant, de l'assistance des

enfants, de la scolarisation des enfants en situation difficile et de sacrifice .

MIDFEHOPS reste convaincu, tant que la prise de conscience ne sera pas une règle pour sauver les enfants et agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits de l'enfant ne finiront pas par être violés car l'essentiel n'est pas dans la promulgation des textes qui ne seront jamais appliqués, l'essentiel est dans la lutte contre l'impunité pour qu'un Etat de droit trouve sa place dans la société congolaise.

Ce sans logique que dans une nation budget soit voté au nom de l'enfant et , que ce dernier soit le moins servi. Cette une folie, un peu de conscience, car celui qui sauve un enfant, sauve l'humanité et se sauve sans se rendre compte.

**Me isidore kalimira, coordinateur de MIDFEHOPS**

### ***ONT-ILS DROIT, CES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI ?***

Dans le but de protéger les personnes vulnérables, la RDC s'est investie d'accorder une protection judiciaire spéciale à tout enfant congolais le considérant comme la première victime de violation de ses droits.

En vue de mettre fin à ce traitement inhumain, le législateur congolais,

soucieux de privilégier et protéger les droits de l'enfant, vient de légiférer en matière de justice pour mineurs la loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Cette loi détermine les mesures de protection sous lesquelles le mineur sera placé lorsqu'il se rend coupable d'un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale avant d'obtenir justice.

Quant à l'assistance judiciaire, la loi sus évoquée prévoit les garanties procédurales respectivement à ses articles 103, 104 et 105.

L'article 104 al.4 stipule ce qui suit « Tout enfant présenté devant une instance judiciaire, a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge ».

L'asbl MIDFEHOPS a non seulement dit oui à la prise en charge transitoire, à l'encadrement psycho social des enfants en conflit avec la loi, mais aussi à les assister et les représenter devant toutes les étapes de la procédure judiciaire.

Son département judiciaire a commencé à assister les enfants en conflit avec la loi depuis la première audience c'est-à-dire du 5 juillet 2010 nos jours.

Les actes que posent les conseils ; défenseurs judiciaires qui composent

ce département sont de nature bénévole dont leur vocation reste de contribuer à la sauvegarde et protection des droits des enfants.

La bravoure de cette équipe est incomparable, plusieurs juristes avec qualité des avocats ou de défenseurs judiciaires n'ont pas compris que le pro Deo ne se limite pas pour deux ou trois dossiers;

Maintenant MIDFEHOPS dispose de vraies ressources qui ont une connaissance approfondie sur la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en RDC et dans la procédure devant le tribunal pour enfants méconnue par plus d'un juriste congolais.

L'engagement dans cette branche n'est pas une tâche facile, car elle exige la disponibilité, l'amour du travail, l'amour envers les enfants, la capacité d'entendre l'enfant en conflit avec la loi et d'être réceptif à sa parole.

Depuis le déroulement des audiences, du tribunal de grande instance du Nord Kivu à l'installation du tribunal pour enfants de GOMA, l'asbl MIDFEHOPS par le biais de son département judiciaire est toujours présent par sa participation est estimée à 98% dans tous les dossiers déjà traités par ces deux juridictions.

Faire encore mieux est l'objectif dont MIDEFEHOPS s'assigne pour contribuer au bien être social de tout enfant congolais en général et celui du Nord Kivu en particulier.

L'apport du gouvernement, l'appui de l'UNICEF, CHILD PROTECTION au sein de la MONUSCO Goma et tous les autres partenaires tant nationaux qu'internationaux oeuvrant dans le domaine de protection légale et sociale des enfants sont à encourager pour se joindre aux efforts de MIDEFEHOPS pour que les droits de l'enfant en conflit avec la loi dans la province du Nord Kivu soient respectés

L'assistance judiciaire est l'une des garanties procédurales pour chaque enfant en conflit avec la loi.

Bénéficie-t-il de cette assistance ?

Oui, MIDEFEHOPS s'en occupe déjà

**Maître Roger KITAMBALA**

Assistant judiciaire de MIDEFEHOPS

### ***ILS SONT PRIVÉS DE LEUR LIBERTÉ, DE QUI S'AGIT-IL ?***

Il s'agit ici des enfants ayant commis de faits répréhensifs qui au regard du code pénal congolais pouvaient les amener à leur condamnation. Il convient de dire que toute personne accusée peut dans une certaine mesure être privée de sa liberté

jusqu'à ce que la justice ait une image claire de sa situation.

Il est à noter que les enfants selon l'art 2al 1 de la loi N°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant n'ont pas échappé à cette exception, ce qui fait que le juge pour enfants dès qu'il est saisi d'un cas d'un enfant ayant commis un manquement qu'on peut qualifier d'infraction à la loi pénale prend une mesure provisoire privant l'enfant de sa liberté d'aller et de revenir pour un temps déterminé.

Les enfants placés au du centre MIDEFEHOPS et dans l'EGEE/Goma sont privés de leur liberté pour de faits de viol, de vols, des coups et blessures et rarement d'assassinat et lorsqu'ils sont placés dans cet état ; ils sont appelés enfants en conflit avec la loi par opposition au prévenu ou délinquant pour ce qui est des adultes.

Dans notre analyse, nous mettrons un accent particulier sur le viol dans la mesure où il constitue la cause majeure d'arrestation de mineurs (sur 100% de cas enregistrés dans le tribunal pour enfants de Goma, le viol a lui seul occupe 90%<sup>0</sup>

Il sied de signaler que les cas de viol chez les mineurs sont élevés pour diverses raisons, en premier lieu vient l'ignorance de textes de lois en

matière ; l'art 48 de la loi ci haute citée interdit les fiançailles et le mariage d'enfant, curieusement dans la pratique les enfants privés de liberté pour viol soutiennent que leur partenaires sont leurs fiancés et que selon eux tout est permis aux fiancés, bon nombre de ce cas sont reçus dans les territoires de la province du Nord Kivu comme par l'exemple de RUTSHURU et MASISI

Il y a aussi la loi N° 06/018 du 20 juillet 2006 sur les violences sexuelles qui rend nul le consentement de mineurs à l'acte sexuel.

Dans la pratique on assiste à de cas où les enfants remettent en cause leur privation de liberté en soutenant qu'ils n'ont rien commis de viol parce que tout simplement ils s'étaient entendus avant de poser l'acte.

Pour nous avocats et défenseur judiciaire des mineurs dans pareil cas la tâche n'a pas toujours été facile car il faudra faire comprendre aux enfants que ces actes constituent le manquement de viol et qu'à notre niveau il faudra savoir selon les circonstances entre la jeune fille ou le jeune garçon qui est l'auteur, dès lors que l'on octroie l'initiative des avances sexuelles aux hommes d'une part et que l'on privilégie une protection soutenue de la jeunes filles, considérée comme

une être vulnérable par nature d'autre part.

Partant toujours de raisons qui font à ce que le viol soit élevé chez les mineurs, vient en deuxième lieu le déficit d'encadrement des enfants par leurs parents, les adolescents sont deux fois plus susceptibles d'avoir précocement de relations sexuelles quand leurs parents sont séparés ou entretiennent des unions de fait.

A l'instar de tout autres observateurs, il nous revient que « les problèmes surgissent quand ils les voient peu et quand ils sont moins surveillés ». D'où il y a lieu d'arguer que tant que les parents se des intéresseront du comportement de leurs jeunes adolescents, le nombre de jeune ayant des relations sexuelles avant l'âge ne diminuera pas et celui des grossesses d'adolescents et des maladies sexuellement transmissibles continuera d'augmenter.

De ce qui précède, MIDEFEHOPS asbl par l'entremise de ses assistants judiciaires fournit d'efforts considérables pour veiller à ce que les droits des enfants en conflit avec la loi privés de leur liberté soient respectés et cela conformément à la loi portant protection de l'enfant en RDC.

A titre illustratif, lorsqu'un enfant commet un manquement à la loi pénale et que le juge pour enfants prend une mesure provisoire le privant de sa liberté pendant qu'il était entrain d'étudier, dans pareil cas notre rôle en tant qu'avocat de cet enfant nous plaidons son cas devant le juge pour que ce dernier révise cette mesure en confiant l'enfant à son père ou mère pour permettre à l'enfant de n'est pas rater l'année scolaire.

Et la procédure judiciaire pourra continuer normalement.

Ainsi, pour arriver à limiter le nombre élevé des enfants privés de libertés pour de cause que nous avons évoqués ci haut, il s'avère donc impérieux d'intensifier la vulgarisation de cette loi de 2009 portant protection de l'enfant en RDC surtout dans les milieux reculés de la province du Nord Kivu pour permettre à tout le monde de s'affranchir de ces pesanteurs coutumiers auxquels n'échappent, hélas, même certains acteurs judiciaires.

La protection de droits des enfants est un combat de chaque jour qui requiert l'implication responsable de tout le monde

**Maître James BAHATI MUSANGANYA**

**Assistant judiciaire de MIDEFEHOPS**

## ***UN COMMUNIQUÉ ENCORE DANS LA VILLE DE GOMA.***

Depuis un moment nous vivons une situation qui dépasse l'entendement des habitants de la ville de Goma ;

Certains parents ont choisie de confier leurs responsabilités à d'autres parents, ce qui viole l'article 18 de la convention relative aux droits de l'enfant qui dispose ce qui suit « ***...la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou le cas échéant à ses représentants légaux.*** », ces parents qui se comportent de cette manière, avons constante que leur réflexion se limite que sur ceux qu'ils appellent dans leur jargon « ***Murogo ya bunga ao ya maharangi*** » qui veut dire d'abord la cuvette de la farine ou d'haricot, comme si la vie d'une personne val une mesure d'haricot.

Il est devenu presque une coutume sans que personne ne se dérange et s'interroge sur les différents communiqués qui passent au travers les médias comme dans les églises sur les disparitions des enfants.

### **Qu'en est-il au juste ?**

C'est devenu un phénomène, chaque jour qui passe, il y a disparition d'un enfant dans la ville de Goma.

Jadis, chaque parent, chaque voisin étaient protecteur d'un enfant du voisin ou l'enfant rencontré sur son parcours.

Actuellement, la récupération d'un enfant égaré par une tierce personne c'est devenue un business, la remise d'un ramassé est conditionné par une remise d'un prix fixé par la personne qui l'aurait récupéré. Ce qui est drôle actuellement, il y a ces personnes qui ont choisie cette pratique comme une source de survie et son impuni.

Le danger est que l'État congolais est muet face à ce comportement indigne, aucune réaction visant à décourager ce comportement, qui du reste viol les droits de l'enfant en violation de l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant qui dit « **les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré...** ». Il est grand temps que les choses changent ;

Les pères et la mère étant des personnes exerçant l'autorité parentale sur leurs enfants, pour l'amour de leurs descendances n'ont qu'une seule obligation; que de protéger leurs enfants à tout prix.

Vraiment, il n'est pas compréhensible pour un parent

responsable sensé être responsable de la protection s de son enfant passe un communiqué à la radio ou dans une église pour recherche son enfant au nom de l'étalage de son comportement irresponsable et des comportements inciviques des certains congolais qui tiennent à tout prix pour déstabiliser les familles.

Face au grand silence de l'État congolais, Il y a lieu de faire une pression à cet État qui a aussi l'obligation d'assurer la survie, la protection et l'épanouissement de chaque enfant congolais de mettre en place un mécanisme pour décourager les parents qui se comportent en irresponsable et ceux qui s'adonnent à la séparation des enfants avec leurs parents.

Le trafic des enfants dans la province du Nord Kivu et dans la ville de Goma vers les pays voisins ou des provinces voisines est une réalité. Il ya de quoi s'inquiété... un danger pour les enfants ...

Notre message au travers ceux qui précèdent a une seule signification « interpellation des parents, aux autorités de la RDC et ceux qui s'adonnent aux trafics des enfants dans la province du nord Kivu et dans la ville de Goma »

Le trafic d'un enfant est prohibe et puni par les textes portants

protection de l'enfant et plus spécialement dans l'art 35 de la convention relative aux droits de l'enfant qui nous rappelle ce qui suit « **les états parties prennent toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelques forme que ce soit** ».

A quoi servira-t-il pour un parent d'avoir un enfant tant qu'il ne saura pas prendre sa charge !

A quoi vous servira une petite somme à contre partie pour un enfant que vous aurez séparé de ses parents ?

Notre espoir est que ceux qui vont exploités cette interpellation prennent une action et découragent le trafic des enfants dans la ville de Goma,

Qui va sauver cet enfant?

**Mme Anuarite kabuo**

**Assistante sociale**

**ILS SE SONT EXPRIMES POUR PRECHER LES AUTRES AVEC LEUR VIE**

Je m'appelle **STYVES**, aîné de ma famille, âgé de 11 ans .ma présence au centre MIDEFEHOPS a été décidé par le juge pour enfants près le tribunal pour enfants de Goma pour



avoir été imputé d'avoir soustrait une somme de 300\$ dans une boutique d'une voisine.

Après investigation et départ mon âge de moins de 14ans, le fait pour lequel j'étais poursuivi n'étant pas avéré, après un doute sur mon âge, mon juge naturel après avis du ministère public sur le banc, le juge ma fait bénéficier la disposition de l'article 96 de la loi portant protection de l'enfant en RDC.

Ce qu'il faut retenir de ma vie, bien que ce jour là, il n'y avait rien, néanmoins ma vie n'a jamais été aussi correcte, ma présence au centre MIDEFEHOPS a été pour moi un moment de comprendre que la loi peut s'appliquer pour toute personne. La négligence des conseils des parents c'est une voie qui conduit à la chute et la perdition.

Par mon placement au centre MIDEFEHOPS, j'ai compris que tout se paie ici bas.

A mes frères et sœurs, pour être heureux, il faut être attentif aux conseils des parents, personne n'est peut s'enrichir avec les biens soustrait aux autres.

Les enfants ayant de problème comme moi, je les exhorte de changer leur comportement, car la loi portant protection de l'enfant en RDC a aussi un caractère de

sanction pour les enfants, je demande aux responsables de MIDEFEHOPS d'étendre ses activités dans d'autres milieux de la province du Nord Kivu afin d'aider les enfants et les familles à travailler sur la prévention.

Merci pour le temps passé au MIDEFEHOPS car bientôt je veux rentrer dans ma famille comme un enfant ayant changé positivement mon comportement.

**Je suis NTARIFITE**, cadet de ma famille de deux enfants, placé au centre MIDEFEHOPS pour avoir commis un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale de viol, viol fait à l'endroit de la fille de mon employeur. Ne sachant pas comment persuader une grande fille pour avoir des relations sexuelles avec elle, étant dans une situation où il était possible de me contenir, après que mon employeur et sa femme étaient partis pour la prière matinale dans leur église, j'ai fait tout pour entretenir des rapports sexuel avec leur fille âgée de 12ans. Comme il est difficile de cacher un mal quelque soit le temps que cela peut prendre, pour n'avoir pas honoré ma promesse de remettre 1000fc faite à la pauvre jeune fille, finalement elle va révéler ma sale besogne à ses parents, chagriner par mon comportement ils vont saisir la

police et par après j'étais conduit vers mon juge naturel, ne sachant pas quoi dire, je suis passé vite aux aveux.

Le jour qui a été le plus long pour moi de ma vie était le jour de ma confrontation avec ma victime dans une audience foraine tenue dans le centre MIDEFEHOPS où je suis placé pour un accompagnement. Ce jour là j'avais compris ma méchanceté.

Une chose me beaucoup rassurer, depuis que je suis placé dans le centre MIDEFEHOPS, j'ai compris que ma vie doit changer et devenir un protecteur des autres enfants.

A mes frères et sœurs, violé un enfant, c'est crime, Par cet acte toute la vie s'arrête tant pour la victime que pour soi même.

Il y a lieu d'attendre que se livrer à des comportements inciviques et qui vous amènent à être privé de liberté.

Soyons protecteurs des autres enfants.

# BULLETIN D'INFORMATION ET DE FORMATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT AU NORD- KIVU EN RDC OUI, ENFANT SANS VOIX

N°002/2012

Rédacteur en chef : Me Isidore KALIMIRA

Comité de rédaction : Me Bahati MUSANGANYA

Me Roger KITAMBALA

Mme Anuarite KABUO

## Sommaire

-Éditorial .....p 2

Mon visage .....p

Pour qui ils ont tue?.....P

Enfin ils se sont attendus.....P

Il a quel âge ? .....P

Je suis un assistant social.....P

Je suis discriminé par cette  
arrestation.....P

Les actions de MIDEFEHOPS .....p

Mon histoire, mon présent et ma future.....p

## Éditorial

### MON VISAGE

Chaque jour qui passe;

Je revêts un visage;

Ils parlent de moi;

Ils louent mes efforts;

Qui suis-je

Je suis MIDEFEHOPS;

Je suis la mère et le père de ces enfants;

La mère et le père des enfants oubliés;

Chaque jour qui passe ;

Je m'affirme

Ils m'ont bloqué, j'existe ;

Ils parlent de moi;

Je parle de moi-même par mes actions;

Qui suis-je

Ils ont changé leur vie;

Parce que j'existe;

Mon amour est dans mes œuvres;

Je suis MIDEFEHOPS

Chaque jour qui passe;



Vu du Siège de MIDEFEHOPS Asbl, Email : [midefehops@yahoo.fr](mailto:midefehops@yahoo.fr)

Contacts : +243 997181996,997048595

Je suis déterminé;

Sont ces femmes et les enfants qui  
habitent mon cœur;

Ils sont défendus par moi;

Qui suis-je

Chaque jour qui passe;

Je rêve être utile pour tous;

Sauver l'enfant à tout prix, est ma  
conviction;

Pour les enfants et les femmes;

Je m'engage;

Qui suis-je

Mes œuvres parlent de moi;

Mon chagrin, peu comprend ma vision;

Peu aime venir en aide aux enfants;

Je suis le berger pour ces enfants;

Qui suis-je

Je suis la voix qui crie pour ces oubliés;

Mon existence fait vivre les familles

Mes rapports donnent du travail aux  
autres;

Je suis le pont pour la dignité de

Je suis celui qui défend les enfants;

Je suis celui qui scolarise des orphelins;

Je suis celui qui soutient les sans espoirs.

### **Enfin, ils se sont attendus**

Heureux ceux qui disent rien que le droit car ils seront libres pour toujours dans leur conscience.

Avec la mutation qu'a connue la justice pour mineur, aujourd'hui dite justice pour enfants. Au travers les signatures des différentes chartes portant protection de l'enfant, la ratification de la CDE, la charte africaine du bien être de l'enfant et la promulgation de la loi portant protection de l'enfant en RDC, la loi N°09/001 du 10 janvier 2009.

La promulgation de cette loi est pour tout acteur épris par la volonté de contribuer au respect des droits portant protection de l'enfant et plus particulièrement les enfants privés de liberté souvent placés dans les mêmes cellules que les adultes dans les prisons et cachots de la et de la RDC en générale et de la province du Nord Kivu en particulier.

avec l'installation des tribunaux pour enfants dans la ville de Goma et le comité de médiation près le même tribunal comme mécanisme extra judiciaire en faveur des enfants en conflit avec la loi, c'est-à-dire, les enfants dont l'âge varie entre 14ans à moins de 18ans sont des réponses

tangibles et réalistes aux différents problèmes des enfants en conflit avec la loi dans la RDC.

pour affirmer son réalisme, la loi portant protection de l'enfant en RDC par son mécanisme d'apporter une solution au trouble de l'ordre social par les biais d'un compromis entre parents de l'enfant auteur de manquement d'infraction à la loi pénale d'avec la famille de la victime, avec l'accompagnement du comité de médiation dans le but de construire un pont entre les familles et obtenir réparation au préjudice subi par la famille de la victime en conformité avec l'article 119 de la loi portant protection de l'enfant en RDC

la loi portant protection de l'enfant dans son article 6 en confirmant ce qui est dit dans l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant que tout doit se faire que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le comble réside dans la détermination des fins bénignes.

A notre avis, il serait plus souhaitable pour ne pas créer des confusions dans la détermination des faits bénignes, qui ne sont pas expressément déterminés par le législateur congolais, le juge pouvait juste se référer à l'article 137 en concrétisation de l'esprit de l'article 133 de la même loi portant protection de l'enfant en RDC au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si la médiation doit être conclue sur la base des mesures comme :

- ✚ L'indemnisation de la victime;
- ✚ La réparation matérielle du dommage;
- ✚ la compensation;
- ✚ L'excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime;
- ✚ La réconciliation;
- ✚ L'assistance à la victime;

Par notre analyse de cette disposition, nous trouvons que le législateur congolais ne devra pas intégrer l'article 138 dans la loi portant protection de l'enfant pour autant ce qui est recherché c'est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Notre réflexion ne découle de l'abstrait, pour autant des dossiers de viol traités et dans lesquels il existe des décisions définitives par le tribunal pour enfants de Goma, nous ne connaissons pas plus de 2 dossiers où la victime a du bénéficier l'une des mesures susmentionnées dans l'article 134 de la loi portant protection en RDC;

Face à cette situation, quel est alors l'intérêt de l'enfant victime?

Pourquoi ester en justice quand la victime ne peut pas bénéficier l'une des mesures qui visent la médiation?

il ne suffit pas que le juge alloue aux victimes des dommages qui ne sont jamais été recouverts, car la plupart des familles ou des victimes qui intentent des actions en justice,

ne savent pas la procédure après le prononcé de la décision du juge et malheureusement les conseils qui assistent souvent les victimes des violences sexuelles se limitent au stade du prononcé de la décision et les victimes se trouvent abandonnées à elles-mêmes.

Malheureusement, tant que la famille de l'enfant auteur du manquement qualifié de l'infraction à la loi pénale ne subit pas une quelconque pression, elle n'accorde rien à la famille de la victime.

Si l'intérêt de l'enfant qui est visé, il serait souhaitable que dans le dossier ou le manquement qualifiés d'infraction à la loi pénale punissable de plus de dix ans de servitude pénale, que le juge statue sur le fond sur le manquement et que la question qui concerne les intérêts civils soient saisis au comité de médiation.

En écrivant ceci, nous nous référons de notre expérience des dossiers des ECL dont les manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissable de moins de dix ans; sur plus de 15 dossiers traités par le comité de médiation, 14 dossiers ont abouti sur une conclusion positive et les victimes se sont retrouvées dans leur droit en vertu de l'article 119 de la loi portant protection de l'enfant en RDC.

En dehors d'amener les parties à régler leurs différends, les comités de médiation près les TPE n'ont aucune autre mission et sa saisine est faite par le truchement du président du tribunal pour enfants du lieu.

Sans doute, la médiation à l'heure où la population congolaise ne fait plus foi sur la justice, elle est un mécanisme pour construire la cohésion dans la société, car plus d'un jugement prononcé au lieu de les victimes trouvent leurs comptes, c'est plus une moquerie de son bourreau.

Le travail d'un comité de médiation n'est pas facile comme l'on peut le croire.

Plus les manquements diffèrent d'un enfant en conflit avec la loi, autant que les comités de médiation à faire des tempéraments différents des victimes comme des civilement responsable de l'enfant en conflit avec la loi.

Une précision de taille, le comité de médiation n'est pas un service où les membres se font engagés, le travail des médiateurs est une vocation et une responsabilité.

Outre les dispositions légales définissant ce que le comité de médiation mission, les mesures et le mode de saisine, le législateur congolais a dû laisser une brèche au ministère du genre et famille et de la justice et droits humains de pouvoir initier un arrêté interministériel pour déterminer les critères et la provenance des membres qui doivent former le comité de médiation.

Dans l'arrêté interministériel N°490/CAB/MIN/J&DH/2010 et N°011 CAB/MIN.GEFAE du 12 Déc. 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du comité de médiation en matière de justice pour mineurs (enfants).

Pour éviter toute forme de clientélisme et la subjectivité, dans l'article 7 de cet arrêté, donne une orientation pour le choix, la désignation et la nomination des membres du comité de médiation près le tribunal pour enfants en RDC en ce terme « Ne peut être désigné membre du comité de médiation que la personne faisant preuve de bonne moralité et d'une expérience avérée en matière de protection de l'enfant ».

Nous pensons que ce qui est décrit dans ledit arrêté, le sens de responsabilité reste un élément très capital, car il n'y a pas de hasard dans la médiation.

Il est facile de détruire ce que construire, plus le médiateur ne comprend rien, plus il conduit les parties vers l'abstrait.

Il ne suffit pas d'avoir une expérience avérée dans la protection de l'enfant, il est important d'avoir une sagesse et l'expérience de la vie collective.

Un médiateur ne s'improvise pas et n'improvise pas son action, il doit se faire accepter et considérer les parties en tant que des personnes qui sont aussi capables, voilà pour quoi les membres de comité de médiation n'ont qu'un seul rôle, celui d'accompagner les parties à trouver des solutions à leur différend et non trouver de solutions à leur place.

Heureux les bâtisseurs de la paix car ils seront en paix.

Heureux ceux qui disent rien que le droit car ils seront libres pour toujours dans leur conscience.

Me Isidore KALIMIRA

## LE SILENCE COUPABLE

Dans quelle nation où les citoyens comme les autorités se préoccupent moins de violation des droits de l'enfant victime d'un enlèvement !

Chaque jour qui passe dans la ville de Goma, il ya un enfant qui est trafiqué par un inconnu ;

Notre étonnement, c'est de constater, malgré les divers communiqués qui passent à travers les médias et dans les églises sur les nombreux cas des enfants qui sont parties pour une destination inconnue sans que même les autorités tant au niveau provinciale qu'au niveau de la municipalité qu'il y est une moindre préoccupation.

Pour quoi ratifiez des textes légaux portant protection de l'enfant qui ne seront jamais respectés?

Est il vrai qu'il existe une autorité congolaise qui ne connaît pas qu'une loi portant protection existe et que la RDC fait partie des Etats ayant ratifié la convention relative au droits de l'enfant?

Il n'ya pas un grand ridicule pour une nation que d'avoir un peuple égoïste, sans culture collective et qui ne lise pas.

Est il vrai que la pauvreté peut être la base d'irresponsabilité des parents et de se dérober de leur obligation parentale?

Pour quoi confiez ta responsabilité parentale à une autre ?

Ne le savez vous pas, dans l'art 18 de la convention relative aux droits de

l'enfant dispose que « ...la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou le cas échéant à ses représentants légaux ».

Les autorités congolaise ne le savent pas que conformément à la disposition de l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant il est dit « les Etats parties veillent à ce que les enfants ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré... »

Et qu'en vertu de l'art 35 de la même convention il est recommandé aux mêmes étant de « prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant à quelques forme que ce soit »

Nous revenons sur cette interpellation sur le trafic des enfants que nous observons passivement, comme si un enfant n'est pas une personne que tout un chacun doit protéger pour autant qu'aucune personne n'ait échappé à cette étape pour devenir ce qu'il est aujourd'hui.

Ne savons nous pas que « celui qui protège un enfant d'un voisin, protège au même moment son enfant, car plus l'enfant du voisin est à risque d'enlèvement, de même ton enfant ne sera jamais épargné, le jour où l'enfant du voisin ne sera plus là, sera le tour de ton enfant... »

Pour quoi ce silence?

Où sont amenés ces enfants ?

Combien des enfants congolais que nous apprenons qu'ils ont été récupérés dans les pays voisins de la RDC en partance dans un pays inconnus?

Combien des ravisseurs qui ont déjà été inculpés?

Combien des communiqués des autorités provinciales, urbaines, communale et de base avons déjà entendu à travers les médias et églises mettant en garde des ravisseurs des enfants ou trafiquant des enfants?

Il est temps d'arrêter ce phénomène, car un enfant congolais trafiqué, c'est un congolais de moins sur les 60 millions de congolais.

Nous restons convaincus, ce que nous écrivons aujourd'hui sera comprise quand il ne sera plus possible d'arrêter ce que nous vivons chaque jour et connu par tous les acteurs des protections de l'enfant.

Pour agir pour un enfant à risque, il ne jamais souhaitable de penser à un financement, car la protection et la dénonciation trouve son fondement que dans la volonté de s'engager et l'amour pour son semblable.

En écrivant cette réflexion, nous souhaitons que ceux qui vont nous lire prennent un temps et prennent une décision tant qu'un être pesant.

Au soir de notre vie, il ne pas possible que nous soyons interrogés sur ce que nous lisons à travers ce bulletin que nous écrivons pour témoigner la vision charismatique de

MIDEFEHOPS pour les enfants du monde.

Me Isidore kalimira c

### Il a quel âge, quelle identité, il a quelle nationalité ?

il ne connaît pas son âge, son identité et sa nationalité par ce que ses parents ne l'ont pas fait enregistrer devant l'officier ou le préposé de l'état civil de sa naissance.

C'est souvent triste quand un parent dit devant un public qu'il ne connaît pas bien l'âge de son enfant.

Est-ce par ignorance?

Est-ce pour n'avoir pas été au banc de l'école?

Est-ce par manque des registres de naissances; est-ce par insuffisance des préposés de l'état civil ou bureau d'état civil; est-ce par ce qu'on exige de l'argent avant tout enregistrement d'un enfant;

Autant des questions, pour quoi?

Il est souvent drôle et incompréhensibles que les enfants congolais restent sans acte de naissance.

S'il ne connaît pas son âge, veut dire qu'il n'a ni identité, ni père, ni mère et ni patrie.

L'âge de l'enfant étant un facteur pour déterminer son intérêt supérieur;

Plusieurs enfants se trouvent dans cette catégorie à cause du non respect de son droit en vertu de l'article 14 de la LPPE.

En réalité, il y a un sérieux problème à résoudre, la détermination de l'âge de l'enfant intervient dans plusieurs domaines de la vie de ce dernier;

Pour qu'un médecin termine la capacité intellectuelle de l'enfant il doit préalablement connaître son âge;

Pour qu'un parent parvienne à inscrire son enfant à l'école, l'âge de l'enfant doit être déterminé au préalable;

De même, dans la procédure en matière de l'enfant en conflit avec la loi, l'âge de la détermination de l'âge a une grande importance pour déterminer la compétence de la juridiction ce-ci en matière pénale comme en matière civile.

L'âge de l'enfant influe sur la décision du juge, voilà le pourquoi de la nécessité de faire enregistrer les enfants à l'état civil afin de l'épargner des éventualités dans son développement.

La situation étant une réalité existentielle, en matière de procédure devant le tribunal pour enfants, le législateur congolais a juste trouvé une petite solution à travers la disposition 110, al 3 de la loi portant protection de l'enfant qui dit « *En cas de doute de l'âge de l'enfant, la présomption de la minorité prévaut* ».

Malgré que le législateur est prévu cette disposition, le problème reste entier, car pour faire application de cette disposition, il est important de partir de l'âge donné par l'enfant lui-même, il y a des enfants qui disent, je ne connais pas mon âge.

De même, il y a plus d'un parent qui donne la même réponse que son enfant, voilà ce qui crée plus de l'embarras.

Pour créer une confusion, vous attendez un parent vous dire, mon enfant est né pendant la récolte des arachides, haricots ou pendant la semi, de part tous ceux qui précèdent, le médecin, le directeur d'une école, l'OPJ, le magistrat debout comme le magistrat assis, le conseil de l'enfant victime comme de l'enfant en conflit avec la loi se trouvent en difficulté pour déterminer l'âge exacte de l'enfant.

La question reste, à qui attribuer cette responsabilité.

Face à cette question, la responsabilité est partagée, bien que l'état congolais soit le premier responsable.

Il n'y a rien d'imaginaire, nous partons d'une réalité, plus d'un enfant devant son juge naturel a toujours de la peine de dire son vrai âge.

Dans notre analyse de la disposition se la portant protection de l'enfant en RDC à son article 14 et les articles 56 à 70 du code de la famille congolais, déjà pour un enfant dont l'âge est méconnu par lui-même et par ses parents, veut dire que le nom qu'il porte ne pas son nom, la nationalité, les parents sont de faits.

comme nous parlons de la responsabilité, le vœu est que chaque parent enregistré son enfant devant l'état civil le plus proche de lui dans les 90 jours de la naissance de son enfant .

La question qui revient toujours, ou allons nous le faire enregistrer quand les registres n'existent pas dans nos communautés.

Combien des officiers ou des préposés de l'État civil qui existe dans ma communauté;

Combien coûte un conseil pour faciliter la demande d'obtention des jugements supplétifs ;

Combien coûte les jugements supplétifs dans les tribunaux pour enfants ou dans les tribunaux en RDC;

Quel est le fonds allouer par la RDC pour l'enregistrement des enfants à l'État civil;

Combien des médecins légistes que dispose la RDC pour déterminer l'âge exacte de l'enfant?

Combien des registres de naissances qui sont paraphés par le procureur de la république près le tribunal de grande instance?

Combien des registres de naissance disponibles dans les maternités?

Face à ces différentes questions, est-il vraie qu'il y a ceux qui font l'enregistrement une priorité?

La réalité est que, les acteurs de la protection sont ceux qui de fois n'est pas une priorité pour l'enfant.

Tant que l'enfant ne fera pas partie des toutes actions que l'ont initié pour lui, jamais une solution exacte sera trouvée pour l'enfant.

Au lieu que l'enfant soit acteur dans la planification, ces acteurs se contentent d'associer les adultes du

parlement d'enfant pour parler au nom des enfants, voilà un scandale.

ne dit pas, nous faisons déjà quelque chose sans savoir, ce qui est fait représente quoi par rapport de ce qui devrait être fait.

il est vrai que nous nous sommes beaucoup interrogés sans donner une réponse, néanmoins étant que témoin de la réalité décrite ci haut, nous suggérons juste quelques pistes de solution dont :

Rendre disponible des registres de naissance dans les maternités;

Former des préposés d'état civil dans chaque localité, groupement et quartier... pour autant des milieux décrite représentés de fois un territoire ou une province dans d'autres pays.

Confier les actions de mobilisation sociale de la population autour de l'enregistrement de naissance aux organisations de la société civile congolaise engagées dans la protection de l'enfant.

Rendre gratuite les jugements supplétifs au regard de la situation qu'a traversé le pays dans les dernières années.

Allouer un budget subséquent dans la prévision budgétaire de chaque gouvernement provincial.

Sanctionner les parents qui ne veulent pas faire enregistrer leurs enfants dans le délai à partir de l'année 2013.

Il est toujours vrai, pour ceux qui vont nous lire diront, cet écrivain n'a

fait que répéter ce que les autres ont toujours dit.

Qui a dit? nous disons non. car, il ne suffit pas de dire, il faut écrire et prendre une initiative.

Si réellement, l'autorité suprême de cette nation avait dit quelque chose et que cela a été exécuté, notre interpellation n'aurait plus sa place.

Voilà pourquoi nous disons pays composés avec la moitié de sa population constitués des apatrides, c'est un pays sans identité, c'est un État à perpétuel problème, des hommes en perpétuelle recherche de l'identité, de la nationalité d'appartenance.

il est aujourd'hui que je sois compris et que ma réflexion touche la conscience individuelle et populaire.

Je reste convaincu, qu'il n'y a pas un avenir pour une nation dont la moitié de la population est en quête de l'identité, nationalité et pour laquelle l'âge des certains n'est pas connu.

Comme bien souligné dans les paragraphes ci haut; il n'y a pas une protection vraie pour un enfant dont se parent, sa nation ne respectent pas les dispositions de l'article 7 de la CDE et 14 de la LPPE du 10 janvier 2009 et de l'article 6 de la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant.

On ne construit pas un état sans ses propres citoyens et la génération future.

## Je suis un assistant social

### Je suis discriminé par cette arrestation

Pour quoi seulement lui et non elle?

Bien souvent nous observons et vivons pour certains cas des enfants déferés devant leur juge naturel soit par les OPJ ou par les OMP pour divers manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale d'un enfant en conflit avec la loi dont l'âge est égal à celui de la jeune fille, cas d'un ECL de 17ans et la victime de 17ans qui s'était entendu avec un jeune garçon pour consommer un rapport sexuel.

La question reste toujours de savoir qui a violé qui ?

Quelle est la place de l'article 4 de la loi portant protection de l'enfant en RDC qui dispose ce qui suit : « Tous les enfants sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection ».

N'est ce pas une forme de discrimination dans le chef de l'ECL?

Pour se conformer à la disposition de l'article 5 de la même loi portant protection de l'enfant en RDC, une disposition qui interdit toute forme de discrimination en l'égard de l'enfant.

N'est il pas dit dans l'art 26&2 de la même loi évoquée ci haute que « les parents et le cas échéant, la personne exerçant l'autorité parentale

fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ces droits d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt ».

Au regard de toutes ces dispositions devant le cas ci haut, si la juridiction compétente à matière des enfants en conflit avec la loi, les victimes et les témoins mineurs ayant vécu le déroulement des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale ont pour aussi comme mission d'amener les parents de prendre en considération leurs obligations envers leurs enfants et de contribuer à une justice réparatrice.

Les deux enfants identifiés devront subir la même rigueur de la loi portant protection de l'enfant.

Nous le savons bien que, la commission d'un manquement qualifié d'infraction à la loi pénale reflète l'existence d'une situation ayant trouble l'ordre public de la société et dans le chef d'une personne;

Souvent l'enfant en conflit avec la loi comme la victime ne perçoivent pas l'existence de ce trouble par ignorance des lois et cela conduit même à l'acceptation de la loi qui doit être appliquée et trouve ce la comme une tracasserie.

Au lieu que la décision du juge pour enfants résolve un problème tant chez l'ECL comme chez la présumé

victimé, cela est prise comme une manière de se faire de l'argent ou autre bien par la famille de la victime.

Dans plusieurs cas comme celui que nous traitons, la participation de la victime directe dans l'action devant la justice, ce qui souvent fait que le problème est souvent mal résolu.

Dans le cas que nous avons vécu, des que le juge ordonne le placement de l'ECL dans sa famille, la même victime fait tout pour renouer ses vieilles relations amicales avec le jeune garçon car ; la privation de liberté de l'ECL est toujours l'œuvre de parents que de la présumé victime, ce qui viole l'art 7 de la loi portant protection de l'enfant qui dispose « *Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

Tant que les deux parties ne comprennent rien dans leur affaire, il sera difficile de résoudre le phénomène, d'où la nécessité de toujours examiner le fait avec double yeux, ceux du juge pour enfants et d'un parent qui comprend le développement des enfants sur le plan physique et psychologique.

**Solange MAFUTA**

**Assistante sociale/MIDEFEHOPS**



## Les actions de MIDEFEHOPS

### Non à cet enfant

Je ne veux pas de cet enfant, une exclamation d'une victime de violence sexuelle.

Ce cri de cette victime ne cassite une attention particulière.

Bien souvent nous avons attendu qu'il existe une multitude des intervenant dans le domaine de lutte contre la violence sexuelle, combien qui s'occupent des enfants issues de cette destruction physique et psychique de la personne de la femme.

Les violences sexuelle étant un acte de barbarie, les enfants issue de cette barbarie n'est pas toujours la bienvenue dans la communauté des hommes.

L'enfant est considéré comme l'enfant de la malédiction et de méchanceté de l'homme envers la femme ou la jeune fille.

Plus une femme ou une jeune fille est victime de cette barbarie, plus d'un enfant est ne et n'est pas accepte.

L'enfant qui n'a pas demande de naitre, se trouve dans un monde qui l'admet.

Combien d'enfants qui sont jetés aujourd'hui dans les poubelles dans la ville de Goma par les filles et femmes ?

Par notre analyse, nous présumons que ces enfants ne sont pas acceptés par leur mère pour un seul motif, la méchanceté de l'homme, la jeune fille comme la femme, ne veulent pas teinte un enfant qui n'a pas un père inconnu.

Au lieu que l'enfant soit un bonheur pour la famille, certaines familles, le considéré comme le malheur de la famille.

Pourquoi édicté de lois qui ne seront jamais mise en application?

Combien des enfants qui restent dans l'ignorance de leur père et mère à cause de la méchanceté de l'homme.

L'article 47 de la loi portant protection de l'enfant en RDC dispose ce qui suit « *l'enfant a droit d'avoir et de connaitre ses pères et mère et d'être élevé dans la mesure du possible par eux.* » *Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans ou hors mariage.*

A quand finira les violences sexuelles de la jeune fille et de la femme en RDC?

Nous ne cesserons de le dire a haute voix, les violeurs des jeunes filles et des femmes sont ceux qui encouragent l'impunité, ils sont plus méchant pour autant qu'ils ne mettent pas en première place la protection de l'homme.

Qui agit de la sorte, n'est pas loin de celui qui commet l'acte matériel, car

il n'est concevable, que les textes soient promulgués ou ratifiés dans la but de protéger la population y compris ceux qui encouragent l'impunité et ces textes soient bafoués.

Les sages ne cessent de le dire « l'épée est bon pour un autre... » Sans savoir que cette épée est a double tranchant.

Plus l'homme croit que le malheur qui est arrive a l'autre n'est pour l'autre, après l'autre c'est toi.

Malheur a ceux qui savent qu'il ya des enfants issue des grossesses dues aux violences sexuelles et ne font rien pour ces enfants.

Cet enfant est un enfant du monde, il est à aimer, doit mérite une attention particulière.

Ceux qui font déjà quelque chose, merci et ceux qui croient que notre réflexion est abstraite sont comme des aveugles d'intérieurs.

**Me Isidore KALIMIRA**

### Pour quoi ils ont tué

la situation de guerre interminable que traverse l'est de la RDC entoure de recrutement régulier des enfants pour faire la guerre a la place des adultes seigneur des groupes des milices armée sont autant des causes qui affectent régulièrement le comportement des enfants des provinces de l'est du pays.

Ce qui me pousse de partager avec les lecteurs du bulletin « OUI enfant sans voix » produit et publié par MIDEFEHOPS c'est à partir d'une situation réelle des deux enfants en conflit avec la loi poursuivi pour meurtre par le TPE de Goma placés au sein du centre de rééducation MIDEFEHOPS pendant 7 mois pour un accompagnement psychosocial.

En examinant l'origine de leur criminalité de leur histoire ces enfants furent des anciens combattants dans une milice dénommée PARECO.

Déjà à 16 ans, ils ont été contraints de faire la guerre dans ce groupe de milice susdit.

entraîner à donner la mort, les deux enfants à la recherche de l'argent sous l'emprise de l'alcool, ces enfants avaient pris l'initiative d'aller cabrioler dans une maison dans le village de Masiza dans laquelle habitait une vieille avec sa petite fille, n'ayant pas trouvé l'argent chez la pauvre vieille, ils ont résolu de donner la mort à cette dernière avec une machette, comme ils étaient rendus compte que la vieille les reconnaissait.

pour avoir cette confirmation que ce sont ces deux enfants qui avaient donné la mort à cette vieille femme, il a fallu une technique de la part des assistants sociaux du centre MIDEFEHOPS qui ont utilisé tous leurs aptitudes intellectuelles et leurs savoir-faire pour obtenir l'ouverture de ces

deux enfants, cela a duré 6 mois, durant toutes les étapes de la procédure, ces deux enfants étaient en déni, avec l'accompagnement psychosocial individuel, l'un de ces deux enfants va finir par dévoiler ce qu'ils ont gardé longtemps dans leur cœur.

La question que nous nous posons et que nous faisons poser : Qui est le vrai auteur de ce meurtre ?

Quant il faut analyser cette situation et de l'histoire de ces deux enfants, il y a lieu sans beaucoup se faire contredire, nous n'avons pas une autre réponse que sont ceux qui ont eu à initier ces enfants à tuer qui sont les plus coupables dans cet acte ignoble, ces enfants ont fait que la démonstration de la vie des groupes armés, que nous qualifions des groupes des terroristes et des sans objectifs 'est que de semer la désolation dans les familles et villages.

la vie de l'homme étant sacrée par la constitution de la RDC et des instruments internationaux auxquels la RDC est partie prenante, dans la logique de la lutte contre l'impunité, le juge pour enfant n'est pas passé par deux chemins que celui d'établir en fait comme en droit le manquement qualifié d'infraction à la loi pénale, le meurtre (art 44 du code pénal congolais L II) dans le chef de ces deux enfants en conflit avec la loi, en allouant des dommages-intérêts à la famille de la victime et de place des

enfants dans l'EGEE jusqu'à leur 25<sup>ème</sup> anniversaire.

ce qui fait souvent plus mal c'est de voir que les adultes congolais servent des enfants pour faire la guerre à leur place et ces adultes restent impunis comme le faire le mal à autrui c'est une force et cela mérite une récompense.

Quel avenir pour un État dont la jeunesse est formée pour nuire à autrui au lieu que cette jeunesse soit la protection de toute la nation.

Tant que les adultes qui font la guerre en servant des enfants ne seront pas châtiés tant par la nation congolaise, c'est le déluge.

**Anuarite KABUO**

**Assistante sociale/MIDEFEHOPS**

### **DE LA REVISION ET L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT**

Il sera question ici de démontrer la procédure que le juge suit pour qu'il arrive à une décision, de démontrer les raisons qui peuvent l'amener à modifier une décision prise antérieurement et en fin, de dire la manière dont le conseil devra se comporter lors qu'il constate que la décision prise par le juge n'a pas respecté l'intérêt supérieur de l'enfant et aussi lorsque la procédure de révision n'as pas aboutit.

il convient de dire que lorsqu'un enfant a commis un fait infractionnel, avant qu'une décision

definitif=ve n'intervienne,ce drier  
est presume innocent.

le juge pour enfants, pour arriver a  
établi l'innocence ou la culpabilité  
de l'enfant et par voie de  
conséquence prendre une décision a  
cet effet suit la procédure ci après :

- L'enfant est entendu dans le  
cabinet du juge en présence  
d'un(e)assistant(e) social(e) sur  
motif de la privation de la liberté,  
ici l'enfant peut soit accepter le  
fait lui reproche soit le nier.

Ex : un enfant a qui on reproche le  
fait d'avoir entretenu de rapport  
sexuels avec une autre (victime)>  
celui-ci peut soit accepter soit refuser  
en bloc,le juge n'étant pas magisien  
ne saura pas si l'enfant ment ou pas  
d'où il devra user des procedes  
juridiques pour qu'il soit eclaire.

a ce niveau si possible,il peut faire  
appel a la victime,puis vient l'etape  
de l'audience.

A l'audience,l'enfant en conflit avec  
la loi est reentendu pour voir s'il va  
rester categorique dans ses  
declarations,cette fois ci accompagne  
d'un assistant social a defaut de  
parent et assiste d'aumoins un  
conseil et cela dans le strict respect  
de l'art 12-1 de la loi portant  
protection de l'enfant en RDC qui  
dispose que « l'enfant prive de liberte  
a les droit dans un bref delais a  
l'assistance gratuite d'un conseil et a  
toute assistance approprié »

il est à noter qu'au cours de  
l'instruction de l'enfant en conflit  
avec la loi peut accepte sa faute, ce  
qui est courant, sans ignorer que  
dans d'autre cas, il peut nier le fait  
d'où il faudra approfondir l'enquête  
en invitant des témoins a  
comparaitre devant le juge ou en  
procédant a une descente sur terrain.

Vient l'étape de plaidoirie qui signifie  
que la partie victime du fait commis  
par l'enfant qui s'est constituée en  
partie civile sollicite du tribunal de  
condamnation du civilement  
responsable de l'enfant en conflit  
avec la loi a la reparation du  
prejudice subi etant donne que  
l'enfant sur le plan civil est  
irresponsable,juste apres le magistrat  
du parquet donne son avis par  
rapport a la mesure a prendre par le  
juge généralement il sollicite que  
l'enfant soit place dans  
l'établissement de garde et  
d'éducation de l'état pour qu'il soit  
reeducue s'il savere que le fait est  
etabli.

apres cet avis,le conseil de l'enfant a  
la parole pour defendre l'enfant en  
conflit avec la loi,il insiste toujours  
que le juge dans sa decision a venir  
puisse tenir compte de l'interet  
superieur de l'enfant selon le cas .

par la suite l'affaire est prise en  
deliberee cad qu'il est donne au juge  
le temps(8jrs) pour qu'il puisse  
prendre une mesure a appliquer a  
l'égard de l'enfant se referant aux  
articles 113 et suivant de la loi

N° 09/001 du 10 janvier 2009 portant  
protection de l'enfant en RDC.

A titre illustratif, l'enfant X âgée de  
17ans eleve de son etat ,il lui est  
reproche d'avoir tente de viler une  
fille mineure, en cours d'audience  
l'enfant reconnait ce fait> au jour du  
prono de l'nce le juge decide que  
l'enfant soit mis dans l'établissement  
de garde et d'éducation de l'état pour  
une periode ne dépassant pas sa  
22eme annee d'age.

comme nous aurons a le voir ,la  
revision contribue efficacement dans  
la sauvegarde de l'interet superieur  
de l'enfant.

Ici ,le juge est appele a modifier la  
decision prise par lui et ce  
,conformement a l'article 125 de la loi  
ci haut citee qui indique que le juge  
peut en tout temps,soit  
spontanement,soit a la demande du  
ministere public,de l'enfant,des  
parents ou representants legaux,ou  
de toute personne interessee,soit sur  
rapport de l'assistant social,rapporter  
ou modifier les mesures prises a  
l'égard de l'enfant> ac et effet,le juge  
visite le lieu de placement de l'enfant.

cette procedure de revision se justifie  
par la prise en compte de l'interet  
superieur de l'enfant qui ne  
caracterise par la prise en compte de  
droits de l'enfant qui se caracterise  
par la prise en compte de droits de  
l'enfant(droit de jouissance au  
meilleur etat de sante possible,droit a

l'éducation, le droit de vivre avec ses parents,...).

c'est l'intérêt ne justifie également lors qu'on confie l'enfant, qui n'est pas à son premier forfait ou qui présente de caractères dangereux à une structure pour sa rééducation. Ce cas arrive souvent aux enfants qui sont en rupture familiale. C'est le cas de l'enfant Z âgé de 17 ans qui non seulement a toujours menacé de mort son propre père mais aussi qui utilise le chanvre.

Le juge dans sa décision avait placé l'enfant dans l'établissement de garde et d'éducation de l'état de Goma pour une période ne dépassant pas sa 18<sup>ème</sup> année d'âge.

Nous disons ici que cette réparation de l'enfant avec ses parents est décidée dans l'intérêt même de l'enfant le temps qu'il comprenne que ses actes sont antisociaux.

Disons que dans certains cas, le juge peut empiéter l'intérêt supérieur de l'enfant, nous nous référons à l'exemple cité précédemment dans lequel le juge avait placé l'enfant X âgé de 17 ans élève de son état, pour avoir tenté de violer la fille Z mineur aussi, dans l'établissement de garde et de l'éducation de l'état pour une période ne dépassant pas sa 22<sup>ème</sup> année d'âge c'est-à-dire que l'enfant fera dans l'EGEE au maximum 5 ans

de notre côté, nous remarquons que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas

été pris en compte par le juge pour les raisons ci après :

l'enfant a tenté de violer c'est-à-dire que sur le plan de fait il n'a pas commis d'acte et que la tentative constitue une circonstance atténuante;

l'enfant X élève, placé dans l'EGEE pour 5 ans rompra également ses études pendant 5 ans alors que le juge pourrait réprimander l'enfant à le rendre à ses parents pour qu'il continue avec ses études étant donné que l'enfant n'avait pas posé l'acte dans le fait.

Par contre, bien que le juge peut placer l'enfant dans l'EGEE, cela ne peut pas empêcher qu'à un certain moment il puisse modifier cette décision sur demande de l'assistant social dans bien de cas, faisant état dans sa demande d'un changement positif du comportement de l'enfant en sollicitant au juge de le e de la révision bien que le besoin se fait sentir remède favorable à ; a demandé à ses parents. dans ce cas, le juge doit se rassurer que l'enfant a changé positivement et la personne à qui l'enfant sera confié est à mesure de lui garantir ses droits élémentaire, on peut citer doit à une alimentation saine, droit à l'éducation... Et surtout que l'article 126 de la loi portant protection de l'enfant veut que les mesures prises à l'égard de l'enfant fasse d'office l'objet de révision tous les 3 ans.

voilà ce qui nous amène à dire que la procédure de révision est très importante pour la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant, car elle permet au juge de passer d'une décision sévère prise à l'endroit de l'enfant à une décision douce, celle qui permet à l'enfant de vivre avec ses parents >

il peut arriver que le juge dans toute sa souveraineté réserver une suite défavorable à la demande de révision bien que le besoin se fait sentir de modifier la mesure.

dans pareille situation, il faudra compter sur la procédure d'appel qui n'est pas malheureusement organisée jusqu'à ce jour.

en conclusion, nous disons que la révision tel que organisée par la loi, joue un rôle important dans la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit caractériser toute décision prise par le juge pour enfants, ainsi, les droits de l'enfant dans notre province du Nord Kivu en particulier et dans notre pays en général seront améliorés.

Me BAHATI MUSANGANYA James

**Mon histoire, mon présent et ma future**

**Je m'engage pour la prochaine publication pour que les droits de l'enfant soit vulgarisé à travers ce bulletin.**